

Projet de loi organique n° 2014-9 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent

i

Dispositions préliminaires

Article premier – La présente loi vise à faire face au terrorisme, à ses sources de financement, au blanchiment d'argent provenant d'infractions et à réprimer ses auteurs. Elle contribue, en outre, au soutien de l'effort international dans ce domaine et ce, dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République Tunisienne.

Art. 2 – Les autorités publiques chargées d'appliquer la présente loi doivent respecter les garanties constitutionnelles et des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République Tunisienne dans le domaine des droits de l'Homme, de la protection des réfugiés et du Droit international humanitaire.

Art. 3 – Aux fins de la présente loi, on désigne par ces termes comme suit :

- **Organisation terroriste** : groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre, sur le territoire de la République ou à l'étranger, l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi.
- **Entente** : tout complot, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, organisé dans le but de commettre une des infractions prévues par la présente loi sans qu'il y ait nécessairement une organisation structurelle ou une répartition spécifique et formelle des rôles entre les personnes qui le composent ou sa continuité.
- **Criminalité transnationale** : une infraction est de nature transnationale dans les cas suivants:
 - a) Si elle est commise sur le territoire national ou dans un Etat étranger ou plus ;
 - b) Si elle est commise sur le territoire national et son organisation, planification, conduite et supervision sont effectués depuis un Etat étranger ;
 - c) Si elle est commise dans un Etat étranger et son organisation, planification, conduite et supervision sont effectués depuis le territoire national ;
 - d) Si elle est commise sur le territoire national et qui implique un groupe organisé qui exerce des activités criminelles dans plus d'un Etat ;
 - e) Si elle est commise sur le territoire national et a des effets importantes dans un Etat étranger ou bien commise dans un Etat étranger et a des effets importantes sur le territoire national.
- **Un aéronef en vol**: un aéronef est considéré en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes prennent en charge l'aéronef ainsi que les passagers et la cargaison ;
- **Un aéronef en service** : un aéronef est considéré en service à partir du moment qu'il soit préparé par le personnel du service de base ou le personnel navigant en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage.
- **Personnes jouissant d'une protection internationale** : les personnes ci-dessous mentionnées lorsqu'elles se trouvent dans un Etat étranger :

- 1- Le chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré, les fonctions de chef d'Etat ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;
 - 2- Le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;
 - 3- Tout représentant ou fonctionnaire d'un Etat ou fonctionnaire ou personnalité officielle ou agent d'une organisation intergouvernementale ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, dans les cas où il a droit, conformément au droit international, à une protection spéciale
- **Plates-forme fixes situées sur le plateau continental** : toute île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.
 - **Biens** : tout type de biens obtenus de quelque manière que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, et des revenus et des bénéfices qui en découlent ainsi que les obligations, les documents et les instruments juridiques, matériel ou électronique, qui prouvent la propriété du bien ou de l'existence du droit sur ces biens ou s'y rapportant.
 - **Gel** : l'interdiction temporaire du transfert, ou de conversion, ou cession de fonds, et tout autres aspects d'aliénation, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
 - **Matières nucléaires** : le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80%, de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et de toute matière contenant un ou plusieurs éléments ou isotopes ci-dessus.
 - **Installation nucléaire** :
 - 1) de tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin;
 - 2) de tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives et qui pourrait, du fait de leur dommage ou altération, libérer de grandes quantités de rayonnements ou de matières radioactives.
 - **Matière radioactive** : toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.
 - **Armes BCN** : des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques; ou des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ;
 - **Personne morale** : toute entité pourvue de ressources propres et d'un patrimoine autonome de ceux de ses membres ou associés, et ce, même si la personnalité morale ne lui est pas reconnue en vertu d'un texte spécial de la loi.

Art. 4 – Les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale ainsi que les textes spéciaux relatifs à certaines infractions et aux procédures y afférentes, sont applicables aux infractions visées par la présente loi, sans préjudice des dispositions qui lui sont contraires.

Les enfants sont soumis au Code de la protection de l'enfant.

CHAPITRE PREMIER – DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET SA REPRESSION

Section première – Dispositions générales

Art. 5 – Est coupable d'infraction terroriste et passible de peines qui leur sont prévues, réduites de moitié, quiconque, par tous les moyens, incite publiquement à commettre des infractions terroristes prévues par la présente loi, lorsque cet acte provoque, par sa nature ou son contexte, un danger pouvant éventuellement découler de sa commission.

Si la peine encourue est l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par un emprisonnement de vingt ans.

Est également coupable d'infraction terroriste prévue par la présente loi et passible des mêmes peines qui lui sont prévues, quiconque qui s'est résolu à la commettre, si cette résolution est accompagnée d'un acte préparatoire quelconque en vue de son exécution.

Art. 6 – Les auteurs des infractions terroristes prévues par la présente loi doivent être placés sous surveillance administrative pour une période minimum de cinq ans, sans, toutefois, excéder une durée de dix ans, et ce, sans préjudice de l'application d'une ou de toutes les autres peines complémentaires prévues par la loi.

Art. 7 – Les personnes morales sont poursuivies si leur implication dans la commission des infractions terroristes est établie.

La peine encourue sera d'une amende égale à cinq fois le montant de l'amende prévue pour les personnes physiques.

Le tribunal compétent peut également interdire la personne morale d'exercer son activité pour une période maximale de cinq ans ou décider de sa dissolution

Les peines prévues par la présente loi sont étendues aux dirigeants, aux représentants et aux associées des personnes morales, dont la responsabilité personnelle pour ces infractions est établie, sans préjudice des poursuites contre lesdites personnes morales.

Art. 8 – Est exempté des peines encourues tout membre d'une entente ou organisation terroriste, tout auteur d'une entreprise individuelle visant à commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, qui communique aux autorités compétentes des renseignements ou informations permettant de découvrir l'infraction et d'en éviter l'exécution.

Le tribunal peut, néanmoins, placer le prévenu sous surveillance administrative ou lui interdire de séjourner dans des lieux déterminés pour une période ne pouvant, toutefois, excéder cinq ans.

Art. 9 – Est puni de la moitié des peines prévues pour l'infraction initiale, celui qui adhère à un groupe terroriste ou entente ou auteur d'une entreprise individuelle visant à commettre une infraction terroriste prévue par la présente loi ou des infractions connexes, lorsque les renseignements et informations communiqués aux autorités compétentes à l'occasion d'une enquête préliminaire ou poursuites ou instruction, ont permis de faire cesser des infractions terroristes ou des infractions qui sont connexes, ou d'éviter que mort n'en résulte, ou d'identifier tout ou partie de leurs auteurs ou de les arrêter.

La peine encourue est fixée à vingt ans d'emprisonnement si la peine initiale est l'emprisonnement à vie ou une peine plus sévère.

Art. 10 – La peine maximale encourue pour une infraction terroriste doit être prononcée sans préjudice de l'application des circonstances atténuantes relatives aux enfants :

- si l'infraction est commise par ceux auxquels la loi en a confié la constatation et la répression, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.
- si l'infraction est commise par les agents des forces de sécurité intérieure, des agents des forces militaires armées ou des agents des douanes, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.
- si l'infraction est commise par ceux auxquels est confiée l'administration ou la surveillance des édifices, lieux ou services visés, et ceux qui y travaillent, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.
- si l'infraction est commise en y associant un enfant.
- si l'infraction est commise par une organisation terroriste ou entente
- si l'infraction est commise par un récidiviste des infractions terroristes
- si l'infraction est un crime transnational.

Art. 11 – Si plusieurs infractions terroristes ont été accomplies dans un même but et se rattachant les unes aux autres, le coupable est puni pour chacune d'elle.

Si le prévenu est coupable de plusieurs infractions terroristes distinctes, il est puni pour chacune d'elle. Les peines ne se confondent pas.

Art. 12 – Le tribunal expulse ou fait partir du territoire tunisien, le ressortissant étranger condamné pour des infractions terroristes, après avoir purgé sa peine.

Il est également interdit au ressortissant étranger, condamné en application de la présente loi, d'entrer en Tunisie pendant dix ans s'il est condamné pour délit et à vie s'il est condamné pour crime.

Tout condamné qui viole cette interdiction est passible de l'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de dix mille dinars.

La tentative est punissable.

Section II – Des infractions terroristes et des peines encourues

Art. 13 – Est coupable d'infraction terroriste quiconque, par tous les moyens,

- tue une personne ou un groupe de personnes ou leur cause des dommages corporels graves,
- Porte atteinte aux édifices abritant des missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales,
- Cause un préjudice grave à l'environnement, de nature à mettre en danger la vie des habitants ou leur santé,
- Porter préjudice aux biens privés et publics, aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics,

Et que le fait incriminé a été commis en exécution d'une entreprise individuelle ou collective et vise, par sa nature ou son contexte, dans le dessein de semer la terreur parmi les habitants et de contraindre indûment un Etat ou une organisation internationale à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'il est tenu de faire.

Est puni de mort, quiconque commet l'un des actes mentionnés dans l'alinéa premier.

Est puni de vingt ans de prison et d'une amende de 100 mille dinars, quiconque commet l'un des actes visés par les alinéas 2 et 3.

Est puni de dix à vingt ans de prison et d'une amende de cinquante à cent mille dinars, quiconque commet l'un des actes visés par l'alinéa 4.

Art. 14 – Est puni de dix à vingt ans de prison et d'une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars, quiconque commet intentionnellement l'un des actes suivants/

1. s'empare d'un aéronef en service ou en exerce le contrôle par quelque moyen que ce soit ;
2. Se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;
3. Détruit ou cause des dommages à un aéronef en service, qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
4. Place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire l'aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
5. Détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ;
6. Utilise un avion en service dans le dessein de provoquer des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

La peine encourue est de vingt ans de prison et d'une amende de cent mille dinars s'il en résulte une incapacité physique permanente supérieure à vingt pour cent.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de deux cent mille dinars s'il en résulte la mort de la personne.

Art. 15 – Est puni de dix à vingt ans de prison et d'une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars, quiconque commet intentionnellement l'un des actes suivants :

- 1- Toute personne qui disperse ou lance une arme biologique ou nucléaire ou chimique ou des matières radioactives ou autres matières identiques d'un aéronef entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des dommages corporels graves ; ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.
- 2- Utilise une arme biologique ou nucléaire ou chimique ou des matières radioactives ou autres matières identiques d'un aéronef entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des dommages corporels graves ; ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

La peine encourue est de vingt ans de prison et d'une amende de cent mille dinars s'il en résulte une incapacité physique permanente supérieure à vingt pour cent.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de deux cent mille dinars s'il en résulte la mort de la personne.

- 3- Transfère ou facilite le transfert à bord d'un aéronef :
 - a) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
 - b) toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN ;
 - c) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont

- destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise aux garanties généralisées de l'AIEA;
- d) des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

La peine encourue est de vingt ans de prison et d'une amende de cent mille dinars s'il en résulte une incapacité physique permanente supérieure à vingt pour cent.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de deux cent mille dinars s'il en résulte la mort de la personne.

Art. 16 – Est puni de dix à vingt ans de prison et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque compromet intentionnellement la sécurité d'un aéroport, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, en commettant les actes suivants :

- 1- Se livre à l'encontre d'une personne, dans un aéroport, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ;
- 2- Détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service situés dans l'aéroport.
- 3- Interrompt les services et les activités de navigation aérienne dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale

La peine encourue est de vingt ans de prison et d'une amende de cent mille dinars s'il en résulte une incapacité physique permanente supérieure à vingt pour cent.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de deux cent mille dinars s'il en résulte la mort de la personne.

Art. 17 – Est puni de dix à vingt ans de prison et d'une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars, quiconque s'empare d'un navire civil ou en exerce le contrôle par quelque moyen que ce soit.

Est passible également des mêmes peines mentionnées par l'alinéa précédent, quiconque compromet la sécurité de la navigation d'un navire civil à travers les comportements suivants :

- 1- Se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire civil ;
- 2- Détruit ou cause à un navire civil ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de sa navigation ;
- 3- Place ou fait placer sur un navire civil, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à le détruire, ou de nature à compromettre sa sécurité, ou à causer au navire civil ou à sa cargaison des dommages substantiels ;
- 4- Détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;
- 5- Causer des dommages corporels à toute personne, lorsque ce fait présente un lien de connexité directe avec la commission ou la tentative de commissions d'une des infractions prévues aux paragraphes sus indiqués.

Est passible également des mêmes peines mentionnées dans l'alinéa précédent, toute personne, qui dans le dessein de semer la terreur parmi la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, commet les comportements suivants :

- 1- utilise contre ou à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'un navire civil ou d'une plate-forme fixe, des matières radioactives ou des explosifs ou des armes

- BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages graves;
- 2- déverse, à partir d'un navire des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés au paragraphe précédent en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves;
 - 3- utilise un navire civil d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars s'il en résulte une incapacité physique permanente supérieure à vingt pour cent.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de deux cent mille dinars s'il en résulte la mort de la personne.

Art. 18 – Est puni de dix à vingt ans de prison et d'une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars, quiconque intentionnellement et de manière irrégulière et en dehors de portée des conventions internationales ratifiées, transporte à bord d'un navire civil les matières suivantes :

- 1- des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
- 2- toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN;
- 3- des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'AIEA;
- 4- des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin; dans l'intention de causer ou de nature à causer des blessures graves ou la mort ou le dommage substantiel en vue de semer la terreur parmi une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

La peine encourue est de vingt ans de prison et d'une amende de cent mille dinars s'il en résulte une incapacité physique permanente supérieure à vingt pour cent.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de deux cent mille dinars s'il en résulte la mort de la personne.

Art. 19 – Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix mille dinars, toute personne qui communique une information qu'elle sait être fausse, et de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef et d'un navire civil lors de la navigation.

Art. 20 – Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à dix cent mille dinars, toute personne qui s'empare, par quelque moyen que ce soit, d'une plateforme fixe située sur un plateau continental ou en exerce le contrôle.

Est passible des mêmes peines mentionnées dans l'alinéa précédent, quiconque compromet intentionnellement la sécurité d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental en commettant les actes suivants :

- 1- Se livrer à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un d'une plate-forme fixe située sur un plateau continental
- 2- Détruire ou cause des dommages à une plate-forme fixe située sur un plateau continental
- 3- Placer ou faire placer sur une plate-forme fixe située sur un plateau continental, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire cette plate-forme fixe ou à compromettre sa sécurité
- 4- Causer des dommages corporels à une personne, si cet acte de violence est en connexité directe avec la commission ou la tentative de commission des actes prévus par les alinéas précédents.

Est puni des mêmes peines indiquées dans l'alinéa précédent, quiconque, dans le dessein d'intimider une population ou de contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, commet les actes suivants:

- 1- utiliser à bord d'une plate-forme fixe, ou déverse d'une plate-forme fixe, des matières radioactives ou des explosifs ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages graves;
- 2- déverser, à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés au paragraphe précédent, en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves.

La peine encourue est de vingt ans de prison et d'une amende de cent mille dinars s'il en résulte une incapacité physique permanente supérieure à vingt pour cent.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de deux cent mille dinars s'il en résulte la mort de la personne.

Art. 21 – Est puni de six à douze ans et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars, quiconque qui livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, avec l'intention de causer :

- 1- la mort ou des dommages corporels graves ; ou
- 2- de causer des dégâts substantiels aux biens ou à l'environnement

La peine prononcée sera de vingt ans de prison et d'une amende de cent mille dinars s'il en résulte des dommages corporels graves ou des préjudices substantiels aux biens ou à l'environnement.

La peine encourue serait l'emprisonnement à vie et une amende de deux cent mille dinars s'il en résulte la mort de la personne.

Art. 22 – Est puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars quiconque commet intentionnellement les actes suivants :

- 1- Le vol simple ou le vol qualifié de matières radioactives ;
- 2- exiger des matières radioactive ou nucléaire ou un engin nucléaire par la menace ou par l'usage de la force, ou par tout autre moyen d'intimidation.

Est puni des mêmes peines prévues par l'alinéa premier, quiconque détient, transfère, altère, cède ou disperse des matières radioactives, ou fabrique ou détient un engin ou utilise ou cause des dommages à une installation nucléaire de manière à provoquer le lancement d'une matière radioactive ou menace de la lancer dans l'intention de causer :

- La mort ou des dommages corporels graves ; ou
- Des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

La peine encourue est de vingt ans de prison et d'une amende de cent mille dinars s'il en résulte des dommages corporels graves ou des préjudices substantiels aux biens et à l'environnement.

La peine encourue serait l'emprisonnement à vie et une amende de deux cent mille dinars s'il en résulte la mort de la personne.

Art. 23 – Est punie d'emprisonnement à vie et d'une amende de deux cent mille dinars, toute personne qui commet un meurtre contre la personne jouissant d'une protection internationale.

Art. 24 – Est punie de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante à cent mille dinars toute personne qui commet intentionnellement :

- 1- un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale;
- 2- s'empare, arrête, emprisonne ou détient sans autorisation légale une personne jouissant de la protection diplomatique ;
- 3- qui porte atteinte contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.

La peine encourue serait portée à l'emprisonnement à vie et une amende de deux cent mille dinars s'il en résulte une incapacité physique permanente ou une maladie ou la mort.

Art. 25 – Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix mille dinars, quiconque recourt à la violence contre une personne jouissant de la protection internationale.

Art. 26 – Est punie de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante à cent mille dinars, quiconque s'empare d'une personne ou la détient sans autorisation légale si cet acte est assorti d'une menace de tuer l'otage, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

Art. 27 – Est punie de six à douze ans et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars, quiconque menace de commettre les infractions prévues par les articles précédents en vue de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Art. 28 – Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à vingt mille dinars quiconque, par tous moyens, fait l'apologie par voie publique, d'une infraction terroriste ou de ses auteurs ou d'une organisation ou entente en rapport avec des infractions terroristes, ou avec ses membres ou avec ses activités.

Art. 29 – Est puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt ans à cinquante mille dinars :

- Quiconque adhère sur le territoire ou hors du territoire de la République, à quelque titre que ce soit, à une organisation terroriste ou entente en relation avec des infractions terroristes, dans le but de commettre une des infractions terroristes prévues par la présente loi.
- Reçoit, sur le territoire ou hors du territoire de la République, un entraînement militaire, en vue de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi.

La peine encourue est de dix à vingt ans et d'une amende de cinquante à cent mille dinars pour les initiateurs des organisations et des ententes indiquées.

Art. 30 – Est puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars quiconque :

- utilise le territoire de la République d'un Etat étranger pour recruter ou entraîner une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre une des infractions terroristes prévues par la présente loi, sur le territoire ou hors du territoire de la République.
- Utilise le territoire de la République pour commettre une infraction terroriste prévue par la présente loi contre un autre Etat ou commettre des actes préparatoires à cet effet.

Art. 31 – Est puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars quiconque commet les actes suivants :

- 1- procurer, par quelque moyen que ce soit, des armes, explosifs, munitions ou autres matières ou équipements ou moyens de transport ou équipements ou munitions au profit d'une organisation terroriste ou entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes prévues par la présente loi,
- 2- Mettre des compétences ou expertises au service d'une organisation terroriste, entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes prévues par la présente loi
- 3- Divulguer ou fournit, directement ou indirectement, des informations au profit d'une organisation terroriste ou entente ou personnes en relation avec les infractions terroristes prévues par la présente loi en vue de les aider à commettre une infraction terroriste ou la cacher ou bénéficier du produit de leurs méfaits ou assurer leur impunité,
- 4- quiconque procure un lieu de réunion aux membres d'une organisation, entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes, aide à les loger ou les cacher ou favoriser leur fuite, ou leur procurer refuge, ou assurer leur impunité, ou bénéficier du produit de leurs méfaits.
- 5- quiconque fabrique un faux passeport, permis de circulation, extrait du casier judiciaire, permis de port d'arme ou tout autre permis ou certificat de l'autorité administrative prévue par les articles 193 à 199 du code pénal, au profit d'une organisation terroriste ou entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes prévues par la présente loi.

Art. 32 – Est puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, commet intentionnellement l'un des actes suivants :

- Fournit ou collecte ou remet, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des biens dont il connaît qu'ils sont destinés à financer des personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes prévues par la présente loi, et ce, indépendamment de l'origine licite ou illicite des biens fournis ou collectés.
- Dissimule ou facilite la dissimulation de la véritable origine de biens meubles ou immeubles, revenus ou bénéfices de personnes physiques ou personnes morales, quelle qu'en soit la forme, en rapport avec des personnes organisations ou activités terroristes, ou accepte de les déposer sous un prête-nom ou de les intégrer, et ce, indépendamment de l'origine licite ou illicite desdits biens.

Le montant de l'amende peut être porté à cinq fois la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.

Art. 33 – Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix mille dinars quiconque, même tenu au secret professionnel, n'a pas signalé immédiatement aux autorités compétentes, les faits, informations ou renseignements relatifs aux infractions terroristes prévues par la présente loi dont il a eu connaissance ou sur

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et le conjoint.

Sont exceptés également les avocats pour les secrets dont ils ont accès au cours ou à l'occasion de leur exercice de leur mission. L'exception citée ne s'étend pas aux informations auxquels ils ont accès et dont le signalement aux autorités aurait permis d'éviter la commission d'infractions terroristes dans le futur.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre celui qui aurait, de bonne foi, accompli le devoir de signalement.

Art. 34 – Est puni de trois mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cent à mille deux cents dinars tout témoin qui se rend coupable de manquement aux exigences du témoignage relatif à une infraction terroriste, et ce, sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues à l'article 241 du code pénal.

Section III – Des officiers de police judiciaire

Art. 35 – Les officiers de police judiciaire du ressort du Tribunal de Première Instance de Tunis, habilités à constater les infractions terroristes exercent leurs fonctions sur tout le territoire de la République abstraction faite des règles de compétence territoriale.

Art. 36 – Les officiers de police judiciaire sont tenus d'aviser immédiatement le Procureur de la République dont ils relèvent des infractions terroristes dont ils ont connaissance, si le prévenu est parmi les agents des forces de sécurité intérieure, les agents des forces armées ou les agents des douanes.

Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance sont tenus de transmettre immédiatement les avis susvisés au Procureur de la République de Tunis pour apprécier la suite à leur donner.

Section IV – Du ministère public

Art. 37 – Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tunis est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique relative aux infractions terroristes prévues par la présente loi ou les infractions qui leur sont connexes.

Art. 38 – Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance autres que Tunis sont habilités à procéder aux actes urgents de l'enquête préliminaire en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Ils reçoivent, en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs. Ils interrogent de même, le prévenu sommairement dès première comparution, et décident, le cas échéant, de prolonger la durée de sa garde-à-vue et de le mettre, dans les plus brefs délais, à la disposition du Procureur de la République de Tunis avec les rapports, procès-verbaux et pièces à convictions.

Art. 39 – Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Tunis doit aviser immédiatement le Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis de toute infraction terroriste constatée, et requérir sans délai du juge d'instruction de son ressort qu'il y soit informé.

Art. 40 – L'action publique relative aux infractions terroristes prévues par la présente loi se prescrit par vingt ans révolus si elle résulte d'un crime, celle qui résulte d'un délit se prescrit par dix ans révolus, et ce, à compter du jour où l'infraction a été commise si dans cet intervalle il n'a été procédé à aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 41 – L'instruction préparatoire est obligatoire en matière d'infraction terroriste.

Art. 42 – Le juge d'instruction est tenu de procéder à la confiscation des armes, munitions, explosifs et autres matières, outils et équipements de même nature, et des documents servant à exécuter l'infraction ou à en faciliter l'exécution.

Il doit, en outre, procéder à la confiscation des objets dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction.

Il en est fait inventaire autant que possible en présence du prévenu, ou de celui en possession duquel se trouvaient les objets saisis. Le juge d'instruction en dresse un procès-verbal comportant la description des objets saisis, leurs caractéristiques et toute indication utile avec mention de la date de la saisie et le numéro de l'affaire.

Art. 43 – Le juge d'instruction peut à tous les stades de la procédure, ordonner d'office ou sur demande du ministère public, la saisie des biens meubles ou immeubles du prévenu ainsi que ses avoirs financiers, et fixer les modalités de leur administration durant le déroulement de l'affaire, ou ordonner, le cas échéant, leur mise sous séquestre.

Il peut ordonner de permettre au prévenu de disposer d'une partie de ses biens pour couvrir ses besoins nécessaires ainsi que ceux de sa famille y compris le logement.

Il peut également ordonner à tous les stades de la procédure, même d'office, la levée des mesures susvisées.

Art. 44 – Les témoins sont entendus séparément hors présence du prévenu. Ils déposent sans recours à un quelconque écrit après déclinaison de leur identité et négation de l'existence de motifs de récusation à leur égard.

Le juge d'instruction ne peut les confronter avec le prévenu ou tout autre témoin sans leur consentement.

Art. 45 – Si le témoin a manqué aux exigences du témoignage, le juge d'instruction peut en dresser un procès-verbal indépendant qui est transmis au Procureur de la République en vue d'apprécier l'opportunité de traduire le témoin devant le tribunal compétent selon la procédure de la citation directe, et sans nul besoin de requérir une information.

Section VI – Des juridictions de jugement

Art. 46 – Le Tribunal de première instance de Tunis est seul compétent pour connaître des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises :

- sur le territoire de la République;
- à bord d'un aéronef immatriculé dans l'Etat tunisien ou si le dit aéronef à bord duquel l'infraction a été commise atterrit sur le territoire de la République et que l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ;
- à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit État
- à l'encontre ou à bord d'un navire battant pavillon de l'Etat tunisien, lors de la commission de l'infraction.

Art. 47 – Les dispositions des articles 42 et 43 de la présente loi sont applicables aux juridictions de jugement.

Art. 48 – Le tribunal ordonne la liquidation des biens résultant directement ou indirectement de l'infraction, même s'ils sont transférés à d'autres patrimoines, qu'il soit demeuré en l'état ou converti en d'autres biens.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant liquidation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.

Le tribunal ordonne également la liquidation des armes, munitions, explosifs et autres matières, outils et équipements ayant servi à exécuter ou à faciliter l'exécution de l'infraction ainsi que tout objet dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction.

Art. 49 – Le tribunal peut, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers appartenant au condamné, s'il a été établie leur utilisation pour les besoins du financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Art. 50 – La peine d'emprisonnement est exécutoire en matière d'infraction terroriste nonobstant opposition.

Section VII – Des Techniques spéciales d'enquête

Art. 51 – Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'une des infractions entrant dans le champ d'application de la présente loi, le justifient, le procureur de la République ou le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif et en vertu d'une décision écrite et motivée à une opération d'interception des communications des personnes.

L'interception des communications concerne les données de trafic, l'écoute, ou l'accès au contenu des communications, ainsi que copiage ou enregistrement à l'aide des moyens techniques appropriés et en recourant, au besoin, aux opérateurs des réseaux publics de télécommunications et des réseaux d'accès et aux fournisseurs de services de télécommunications, chacun selon le type de prestation de service fournie.

Les données de trafic consistent en la source de la communication, sa destination, l'identité de son réseau de transmission ainsi que l'heure et la date, la quantité et la durée et le type de service en question.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend les éléments nécessaires de nature à identifier les communications objet de la demande d'interception, sa durée ainsi que la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure

La durée de l'opération d'interception, ne peut pas excéder quatre mois à compter de la date de la décision. L'opération peut être renouvelée une seule fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'autorité chargée de la mise en œuvre de l'interception est tenue à informer le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, des dispositions qui ont été prises à accomplir et la date effective du déclenchement du processus d'interception

Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption.

Art. 52 – Il importe à l'autorité chargée de procéder à l'interception d'accomplir sa mission de concert avec le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les cas, et sous son contrôle. Elle est tenue à l'informer du déroulement de l'opération d'interception de manière à lui permettre de prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de l'enquête.

Les communications, correspondances et les rapports afférents à l'opération d'interception sont annexés à un fichier indépendant joint au dossier initial avant le déclenchement de l'enquête ou la clôture de l'instruction.

Art. 53 – A la clôture de ses travaux, l'autorité chargée de l'exécution de l'opération d'interception établit un rapport contenant un descriptif des dispositions prises, des opérations effectuées et des résultats réalisés.

Le rapport sera joint obligatoirement aux données collectées, reproduites ou enregistrées ainsi que les données permettant de les conserver, de les consulter ou de les déchiffrer.

Si les données collectées du processus d'interception n'encourent pas des poursuites pénales ou un jugement de condamnation au sens de la présente, celles-ci bénéficient des exigences de la protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Art. 54 – Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'une des infractions entrant dans le champ d'application de la présente loi, le justifient, le procureur de la République ou le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif à une opération d'infiltration par le biais d'un agent de sécurité déguisé ou par un informateur agréé par les officiers de la police judiciaire habilités à constater les infractions terroristes.

L'infiltration est exercée sur ordonnance écrite émise par le procureur de la République ou le juge d'instruction et sous son contrôle, pour une durée n'excédant pas quatre mois renouvelable une seule fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, revenir sur la décision prévue par le présent article.

Art. 55 – La décision émanant du ministère public ou du juge d'instruction comprend l'empreinte digitale, l'empreinte génétique et l'identité d'emprunt de l'agent infiltré. Cette décision s'étend à l'ensemble du territoire de la République tunisienne.

L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit pas apparaître, qu'importe le motif.

La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie de cinq ans d'emprisonnement et de dix mille dinars d'amende.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à quinze mille dinars d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de l'agent infiltré ou d'une des personnes prévues par le paragraphe précédent, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à vingt mille dinars d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines aggravantes relatives à l'homicide volontaire.

Art. 56 – L'agent infiltré n'est pas pénalement responsable des actes accomplis sans mauvaise foi et à seule fin de procéder à une opération d'infiltration.

Art. 57 – L'officier de la police judiciaire compétent se charge de contrôler l'opération d'infiltration et soumet à cet effet, au besoin, et après achèvement du processus d'infiltration, des rapports au ministère public ou au juge d'instruction.

Seul le rapport final est versé au dossier de la procédure.

Art. 58 – Lorsque les nécessités de l'enquête, l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers et agents de police judiciaire habilités à constater les infractions terroristes prévues par la présente loi à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

La décision du procureur de la République ou juge d'instruction comprend, selon les cas, l'autorisation d'introduire un véhicule ou d'accéder à un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 95 du code de Procédure pénale, à l'insu ou sans la connaissance ou le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

La décision prise doit comporter tous les éléments permettant d'identifier les affaires personnelles, les véhicules ou les lieux privés ou publics concernés par la surveillance audio-visuelle, l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci.

La durée de la surveillance audio-visuelle ne peut excéder quatre mois à compter de la date de la décision, renouvelable une seule fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire, selon les cas, peut requérir tout agent qualifié d'un service en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques.

Les communications, correspondances et les rapports afférents à l'opération d'interception sont annexés à un fichier indépendant et spécial joint au dossier initial précédemment au déclenchement de l'enquête ou avant la clôture de l'instruction.

Au terme de ses travaux, l'autorité chargée de la surveillance audio-visuelle dresse un procès-verbal comprenant un descriptif des dispositions prises, des opérations réalisées, de la date et de l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. Ce procès-verbal est annexé obligatoirement aux enregistrements audio-visuels collectés et qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Les conversations en langue étrangère sont transcrites en arabe avec l'assistance d'un interprète agréé.

Si les données collectées des opérations de surveillance audio-visuelle n'encourent pas des poursuites pénales ou un jugement de condamnation au sens de la présente loi, celles-ci bénéficient de la protection offerte conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Art. 59 – Est puni de dix ans de prison, quiconque divulgue sciemment une information en rapport avec les opérations d'interception ou d'infiltration ou de surveillance audio-visuelle ou des données collectées, sans préjudice de l'application de la peine encourue pour une infraction grave.

Art. 60 – Les procédés de preuve collectés dans le cadre de l'opération d'infiltration ou de l'interception ou de la surveillance audio-visuelle ne peuvent être invoqués que dans la limite des infractions objet d'enquête.

Les enregistrements sonores ou audiovisuels sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, prononcé du jugement définitif de condamnation ou d'innocence.

Hors ces cas, les enregistrements sonores et audio-visuels sont détruits à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal à cet effet.

Section VIII – De la commission tunisienne de lutte contre le Terrorisme

Art. 61 – Il est institué, auprès de la Présidence du Gouvernement, une commission dénommée "la Commission Tunisienne de lutte contre le terrorisme ", dont le siège et le secrétariat permanent sont assurés par la Présidence du gouvernement.

Art. 62 – La Commission Tunisienne de lutte contre le Terrorisme est composée:

- Un magistrat de l'ordre judiciaire de troisième grade, président exerçant à plein temps ;
- Un expert représentant la présidence du gouvernement, vice-président exerçant à plein temps ;
- Un expert issu du ministère de la Justice ;
- Un expert du ministère de l'intérieur ;
- Un expert issu du ministère des Affaires étrangères ;
- Un expert issu du ministère de la Défense
- Un expert représentant du ministère des Droits de l'Homme et de la Justice transitionnelle ;
- Un expert représentant du ministère chargé des Affaires sociales ;
- Un expert issu du ministère de la Santé,
- Un expert représentant le ministère des finances,
- Un expert représentant le ministère du transport,
- Un expert de la commission tunisienne des Analyses Financières,
- Un représentant du comité du marché financier.

Les membres de la Commission sont nommés par décret sur proposition des Ministres et des structures concernés pour une durée de trois ans.

Le président de la commission peut convoquer toute personne ayant la compétence et l'expertise requise pour assister aux réunions de la commission afin de d'inspirer de son avis sur les questions qui lui sont déférées.

Aux fins d'exercice de sa mission, sont alloués des fonds prélevés au titre du budget de l'Etat rattachés pour ordre à la Présidence du Gouvernement.

Les modes de fonctionnement de la Commission sont fixés par décret.

Art. 63 – La Commission Tunisienne de lutte contre le Terrorisme est notamment chargée des missions suivantes :

- Œuvrer à exécuter les résolutions des instances onusiennes spécialisées en rapport avec la lutte contre le Terrorisme, dans le cadre du respect des obligations internationales incombant à la Tunisie ;
- Proposer des mesures nécessaires à prendre, s'agissant des organisations, ou des personnes en relation avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, à la lumière des informations et des antécédents judiciaires collectés dans le cadre des rapports remis aux trois autorités et à l'instance administrative concernée ;
- Etablir une étude nationale permettant de diagnostiquer le phénomène du Terrorisme, son financement ainsi que les phénomènes criminels s'y rapportant, l'objectif étant d'en

identifier les caractéristiques, les causes et évaluer les dangers inhérents et proposer des solutions pour l'endiguer ;

L'étude fixe les priorités nationales en matière de lutte contre ce phénomène, sous réserve, au besoin, d'une mise à jour.

- Etablir les directives générales susceptibles de permettre de faire face et de lutter contre le Terrorisme de soutenir l'effort international de lutte toutes ses formes ;
- Collaborer à mettre en place des programmes et des politiques visant à lutter contre le Terrorisme et à proposer des mécanismes appropriés pour les mettre en œuvre ;
- Coordonner les efforts en matière de mise en œuvre des mesures de protection afférentes aux personnes concernées par la protection au sens de la présente loi ainsi que des mesures d'assistance et de soutien aux victimes ;
- Faciliter la communication entre les différents ministères concernés par ce domaine et coordonner ses efforts et les représenter, le cas échéant, au niveau national et international ;
- Coopérer avec les organisations non gouvernementales concernées par la lutte contre le Terrorisme et leur apporter l'appui nécessaire pour mettre en œuvre ses programmes dans ce domaine ;
- Prendre part aux activités de recherche, de formation et d'étude, et en général, à toute activité en rapport avec le domaine de son intervention ;
- Collecter les informations, les données et les statistiques concernant la lutte contre le Terrorisme pour créer une base de données aux fins de l'exploiter dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues ;
- Diffuser sur la plus large échelle la prise de conscience sociale des dangers liés au Terrorisme à travers des campagnes de sensibilisation, des congrès et des colloques et l'édition de publications et de manuels ;
- Prendre part aux activités de recherche et d'études visant à moderniser les législations régissant les domaines apparentés au Terrorisme de manière à mettre en œuvre les programmes de l'Etat en matière de lutte contre ce phénomène.

Art. 64 – La Commission tunisienne de lutte contre le Terrorisme œuvre à promouvoir la coopération avec ses homologues étrangers, dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées.

La coopération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée au respect du principe de réciprocité à ce que les services étrangers analogues soient, conformément à la législation en portant organisation, soumis au secret professionnel et à l'obligation de ne pas transmettre ou utiliser les données et renseignements à eux communiqués à des fins autres que la lutte et la répression des infractions prévues par la présente loi.

Art. 65 – La commission établit un rapport annuel sur ses activités qui doit comprendre ses propositions tendant à développer les mécanismes nationaux de lutte contre le Terrorisme qui sera diffusé au public.

La commission peut publier des communiqués sur ses activités ainsi que sur ses programmes.

Section IX – Des mécanismes de protection

Art. 66 – Sont prises, les mesures nécessaires à la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes prévues par la présente loi, notamment les magistrats, officiers de police judiciaire et agents de l'autorité publique.

Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, à l'agent infiltré, aux personnes lésées, aux témoins et à toute personne qui se serait chargée à quelque titre que ce soit d'alerter les autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées aux deux alinéas précédents et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches.

La commission nationale de lutte contre le Terrorisme demande aux autorités publiques compétentes de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires à la protection des personnes précitées dans les alinéas précédents

Art. 67 – En cas de péril en la demeure, le juge d'instruction ou le président du tribunal peuvent, selon les cas, et si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, sans préjudice du droit de défense reconnu au prévenu.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communication visuels ou auditifs adéquats sans nul besoin de leur comparution personnelle à l'audience.

Les mesures appropriées sont prises en vue de ne pas dévoiler l'identité des personnes visées par les mesures de protection.

L'autorité judiciaire chargée pour décider de son propre chef ou sur demande du représentant du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt, d'organiser des séances en huis clos.

Il est interdit dans ce cas de diffuser des informations sur les plaidoiries ou les décisions qui sont de nature à porter atteinte à la vie privée des victimes ou à leur réputation, sans préjudice des autres garanties énoncées par les textes spéciaux.

Art. 68 – Les personnes visées au troisième alinéa de l'article précédent peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire leur domicile auprès du Procureur de la République de Tunis.

Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé tenu à cet effet auprès du Procureur de la République de Tunis.

Art. 69 – En cas de péril en la demeure, et si les circonstances l'exigent, toutes les données susceptibles d'identifier les personnes qui ont pris part à la constatation et à la répression des infractions visées par la présente loi, notamment les magistrats, officiers de police judiciaire et agents de l'autorité publique, peuvent être mentionnées dans des procès-verbaux indépendants consignés dans un dossier tenu séparément du dossier initial.

Les mesures indiquées à l'alinéa précédent sont également applicables aux auxiliaires de justice, victimes, témoins et toute personne qui se serait chargée à quelque titre que ce soit d'alerter les autorités compétentes.

Il est alors fait mention de l'identité des personnes énumérées aux deux alinéas précédents et de toute autre mention susceptible de les identifier, dont leur signature, sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République de Tunis tenu à cet effet auprès de celui-ci.

Art. 70 – Le prévenu ou son conseil peuvent, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date où ils ont pris connaissance du contenu des déclarations, des personnes énumérées au deuxième alinéa de l'article précédent, demander à l'autorité judiciaire saisie de l'affaire que leurs identités leur en soient révélées.

L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures susvisées et révéler l'identité de la personne concernée, si elle estime la requête fondée, et qu'il n'y a pas lieu à craindre pour la vie ou les biens de ladite personne ou celles des membres de sa famille.

La décision portant rejet ou donnant suite à la requête est susceptible de pourvoi en appel devant la chambre de mise en accusation dans un délai de quatre jours à compter de la date d'information pour le procureur de la République et de la date de notification pour les autres.

L'enquête est poursuivie nonobstant le pourvoi en appel

Art. 71 – Les mesures de protection ne peuvent en tout état de cause porter atteinte au droit du prévenu ou de son conseil d'accéder aux procès-verbaux et autres pièces du dossier, sous réserve des dispositions de l'article 194 du code de procédure pénale.

Art. 72 – Est puni de cinq à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque met en danger la vie ou les biens des personnes visées par les mesures de protection ou celles des membres de leurs familles, et ce, par révélation délibérée de données susceptibles de les identifier en vue de leur porter préjudice ou attenter à leurs biens.

Cela n'exclut pas l'application d'une peine encourue pour un crime plus grave.

Si la personne concernée par la protection est l'agent infiltré, sont applicables les dispositions de l'article 55 de la présente loi.

Section X – De l'assistance aux victimes

Art. 73 – La commission Tunisienne de lutte contre le Terrorisme œuvre de concert avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir la réhabilitation physique et psychologique des victimes qui ont besoin.

Les victimes bénéficient de l'accès gratuit aux soins aux traitements dans les établissements publics de santé.

La commission collabore avec les services et organismes concernés en vue d'offrir l'assistance sociale nécessaire aux victimes de manière à faciliter leur réinsertion sociale.

Ces mesures seront prises sous réserve de l'âge des victimes, leur sexe et les besoins spécifiques.

Art. 74 – La commission nationale de lutte contre le Terrorisme veille à informer les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives propres à leur aider à régulariser leur situation et à obtenir l'indemnisation appropriée des dommages subis par les victimes.

La commission assure le suivi des dossiers afférents aux victimes auprès des pouvoirs publics, en coordination et collaboration avec les organisations non gouvernementales et leur prêter assistance, au besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits.

Art. 75 – L'aide juridictionnelle pour être accordée aux victimes du Terrorisme aux fins d'engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant.

La commission assiste les victimes du Terrorisme dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir l'aide juridictionnelle et conformément aux procédures juridiques en vigueur.

La demande d'aide juridictionnelle est examinée sous réserve de la situation spécifique de chaque victime.

Art. 76 – A défaut d'exécution des jugements définitifs d'indemnisation rendus en leur faveur, les victimes du Terrorisme peuvent réclamer le remboursement de ces frais auprès de la Trésorerie de l'Etat.

L'Etat prend en charge la totalité des frais remboursables, dès lors qu'il s'agit d'une dette publique.

Section XI – Des infractions terroristes commises à l'étranger

Art. 77 – Le Tribunal de première instance de Tunis est compétent pour connaître des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire de la République dans les cas suivants :

- Si elles sont commises par un citoyen tunisien,
- Si la victime est de nationalité tunisienne ou si elles sont commises contre des intérêts tunisiens,
- Si elles sont commises par un étranger ou un apatride résidant habituellement sur le territoire tunisien contre des étrangers ou des intérêts étrangers, ou par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire tunisien, et dont l'extradition n'a pas été demandée par l'autorité étrangère compétente avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes compétentes.

Art. 78 – Dans les cas prévus à l'article 77 de la présente loi, l'action publique n'est pas subordonnée à l'incrimination des faits objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils ont été commis.

Art. 79 – Le Ministère Public est seul habilité à déclencher et exercer l'action publique résultant des infractions terroristes prévues par la présente loi et des infractions connexes commises en dehors du territoire de la République.

Art. 80 – L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes et des infractions connexes s'ils justifient qu'ils ont été jugés définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'ils ont purgé toute leur peine, ou qu'elle est prescrite ou qu'elle a fait l'objet de mesures de grâce.

Section XII – De l'extradition des auteurs des infractions

Art. 81 – Les infractions terroristes ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques ne donnant pas lieu à extradition.

Les infractions de blanchiment d'argent ne sont en aucun cas des infractions fiscales ne donnant pas lieu à extradition.

Art. 82 – Les infractions terroristes prévues par la présente loi donnent lieu à extradition conformément aux dispositions de l'article 308 et suivants du code de Procédure pénale, si elles sont commises hors du territoire de la République par un sujet non tunisien contre un étranger, ou des intérêts étrangers ou un apatride si leur auteur se trouve sur le territoire tunisien.

L'extradition n'est accordée aux fins de poursuite que si une demande régulière, émanant d'un Etat compétent en vertu de sa législation interne, est adressée aux autorités tunisiennes compétentes, et à condition que les juridictions tunisiennes n'aient pas déjà statué sur l'affaire conformément aux règles régissant leur compétence.

L'extradition n'est accordée aux fins de poursuite ou d'exécution d'une peine privative de liberté où il y a des motifs sérieux de croire que la personne objet de la demande d'extradition risque d'être soumise à la torture ou que la demande d'extradition vise à poursuivre ou à punir une personne en raison de sa race ou de sa couleur ou son origine ou de sa religion, de son sexe, ou de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Art. 83 – S'il a été décidé de ne plus extradier une personne objet de poursuite ou de procès pour une infraction prévue par la présente loi, celle-ci sera poursuivie obligatoirement devant le Tribunal de première instance de Tunis s'il se trouve sur le territoire tunisien, que l'infraction ait été ou non commise sur le territoire mentionné, quelle que soit la nationalité du criminel ou même s'il est apatride.

Section XIII – De l'extinction des peines

Art. 84 – Les peines prononcées pour infraction terroriste se prescrivent par trente ans révolus si les faits constituent un crime. Néanmoins, le condamné reste soumis à l'interdiction de séjour dans la circonscription du gouvernorat où l'infraction a été commise sauf autorisation de l'autorité administrative compétente. Toute infraction à cette mesure est passible des peines prévues pour contravention à l'interdiction de séjour.

Les peines prononcées pour délits se prescrivent par dix ans révolus.

Le délai de prescription court à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Il court à compter de la notification du jugement par défaut si cette notification n'a pas été faite à personne, et à moins qu'il ne résulte des actes d'exécution du jugement que le condamné en a eu connaissance.

Chapitre II – DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET DE SA REPRESSION

Art. 85 – Est considéré blanchiment de biens, tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus résultant directement ou indirectement d'un délit ou crime.

Constitue également un blanchiment de biens, tout acte intentionnel ayant pour but le placement, dépôt, dissimulation, administration, intégration ou conservation du produit résultant directement ou indirectement d'un délit ou crime ou d'apporter son concours à ces opérations.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables même si l'infraction dont proviennent les fonds objet du blanchiment n'a pas été commise sur le territoire tunisien.

Art. 86 – Est puni d'un an à six ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars quiconque se rend coupable de blanchiment d'argent.

Le montant de l'amende peut être porté à un montant égal à la moitié de la valeur des biens objet du blanchiment.

Art. 87 – La peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement et de dix mille dinars à cent mille dinars d'amende lorsque l'infraction est commise par :

- Celui qui se livre de façon habituelle aux opérations de blanchiment,

- Celui qui utilise les facilités que lui procure l'exercice de sa fonction ou de son activité professionnelle ou sociale,
- Une entente.

Le montant de l'amende peut être porté à un montant égal à la valeur des biens objet du blanchiment.

Art. 88 – Lorsque la peine d'emprisonnement encourue pour l'infraction initiale dont proviennent les biens objet du blanchiment est supérieure à celle prévue pour l'infraction visée aux articles 86 et 87 de la présente loi, l'auteur de l'infraction de blanchiment est puni des peines encourues au titre de l'infraction initiale, s'il est établi qu'il en a eu connaissance.

Ne sont prises en considération pour la détermination de la peine encourue que les circonstances aggravantes attachées à l'infraction principale dont l'auteur de l'infraction de blanchiment d'argent en a eu connaissance.

Art. 89 – Les peines prévues aux articles précédents sont étendues, selon les cas, aux dirigeants et aux représentants des personnes morales dont la responsabilité personnelle est établie.

Ceci ne préjudicie pas des poursuites contre lesdites personnes morales, s'il est établi que les opérations de blanchiment ont été effectuées à leur profit, ou qu'il leur en est résulté des revenus ou que les opérations de blanchiment en constituent leur objet. Elles encourent de ce fait une amende égale à cinq fois la valeur de l'amende prévue pour les personnes physiques. L'amende peut être portée à un montant égal à la valeur des fonds objet du blanchiment.

Ceci ne préjudicie pas également de l'extension des sanctions disciplinaires prévues, auxdites personnes morales conformément à la législation en vigueur qui leur est applicable notamment l'interdiction d'exercer leur activité pour une période déterminée ou leur dissolution.

Art. 90 – Le tribunal doit ordonner la confiscation des biens objet du blanchiment ainsi que le produit généré directement ou indirectement par l'infraction de blanchiment et sa liquidation au profit de l'Etat.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant liquidation est prononcée sans qu'elle puisse être inférieure, en tout état de cause, à la valeur des fonds sur lesquels a porté l'infraction.

Le tribunal peut également interdire, à l'auteur de l'infraction, d'exercer les fonctions ou les activités professionnelles ou sociales qui lui ont procuré les facilités utilisées pour commettre une ou plusieurs opérations de blanchiment pour une période n'excédant pas cinq ans.

Les auteurs des infractions de blanchiment peuvent être placés sous surveillance administrative pour une durée de cinq ans.

Ceci ne préjudicie pas de leur condamnation à une ou à toutes les autres peines complémentaires prévues par la loi.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET AU BLANCHIMENT D'ARGENT

Section première – De l'interdiction des circuits financiers illicites

Art. 91 – Est interdite, toute forme de soutien et de financement aux personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes prévues par la présente loi et autres activités illicites, qu'ils leurs

soient octroyés de manière directe ou indirecte, à travers des personnes physiques ou des personnes morales, quel que soit leur forme ou leur objet, même si le but qu'elles poursuivent est à caractère non lucratif.

Art. 92 – Les personnes morales doivent adopter les règles de gestion prudentielles suivantes :

- S'abstenir de recevoir tous dons ou subventions dont l'origine est inconnue ou provenant d'actes illicites que la loi qualifie de délit ou crime ou de personnes physiques ou morales, organisations ou organismes impliqués notoirement à l'intérieur ou hors du territoire de la République dans des activités en rapport avec des infractions terroristes.
- S'abstenir de recevoir toute cotisation de valeur supérieure au plafond fixé par la loi.
- S'abstenir de recevoir tous dons ou autres formes d'aide financière quel qu'en soit le montant, sauf exception prévue par une disposition spéciale de la loi.
- S'abstenir de recevoir, même dans le cas où la législation en vigueur ne le lui interdit pas, tous fonds provenant de l'étranger sans le concours d'un intermédiaire agréé résident en Tunisie.
- S'abstenir de recevoir tous fonds en espèces dont la valeur est supérieure ou égale à cinq mille dinars même au moyen de plusieurs versements susceptibles de présenter des liens.

Art. 93 – Les personnes morales doivent :

- tenir des comptes sur un livre-journal faisant état de toutes recettes et dépenses.
- tenir un inventaire des recettes et virements en rapport avec l'étranger faisant état des montants y afférents, leur justification, la date de leur réalisation et l'identification de la personne physique ou morale qui en est concernée. Copie en est transmise aux services de la Banque centrale de Tunisie ;
- dresser un bilan annuel.
- conserver les livres et documents comptables qu'ils soient tenus sur un support matériel ou électronique pendant dix ans à compter de la date de leur clôture.

Sont dispensées des obligations prévues au présent article, les personnes morales dont les recettes annuelles ou les réserves disponibles n'ont pas atteint un plafond déterminé qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 94 – Les obligations visées à l'article précédent sont considérées comme des règles comptables minimales, communes à toutes les personnes morales, sans préjudice de l'application des régimes comptables spécifiques à certaines d'entre elles et aux règles régissant leur financement, et ce, conformément à la législation en vigueur qui lui est applicable.

Art. 95 – Le ministre chargé des finances peut soumettre les personnes morales suspectées de liens avec des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi ou qui se seraient rendues coupables d'enfreintes aux règles de gestion prudentielle ou à celles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité à une autorisation préalable pour toute réception de virements provenant de l'étranger.

Ladite mesure est prise par voie d'arrêté notifié au représentant légal de la personne morale concernée par tout moyen susceptible de laisser une trace écrite.

Une copie dudit arrêté est transmise au Gouverneur de la Banque Centrale à l'effet d'en informer la Commission Tunisienne des Analyses Financières et tous les établissements financiers bancaires et non bancaires. Il a pour effet de subordonner le paiement des fonds objet du transfert, aux personnes morales, concernées, à la présentation de l'autorisation du ministre chargé des finances.

Art. 96 – Dans le cadre du respect des engagements internationaux de la Tunisie, la commission tunisienne de lutte contre le Terrorisme doit, après avis du gouverneur de la banque centrale, décider de geler les biens des personnes ou organisations dont le lien avec des crimes terroristes est établi par les instances onusiennes compétentes.

Le gel comprend les biens tels que définis par l'article 3 de la présente loi.

Les personnes chargées d'exécuter la décision du gel doivent, dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, prendre les mesures nécessaires à cet effet et déclarer à la commission tunisienne de lutte contre le Terrorisme toutes les opérations de gel qu'elles ont effectuées et lui communiquer tous les renseignements utiles pour l'exécution de sa décision.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre toute personne physique ou morale qui aurait accompli, de bonne foi, les devoirs qui lui incombent en exécution de la décision du gel.

Art. 97 – La commission Tunisienne de lutte contre le Terrorisme peut, après avis du gouverneur de la banque centrale, ordonner de permettre à la personne concernée par la décision du gel de disposer d'une partie de ses biens pour couvrir ses besoins nécessaires ainsi que ceux de sa famille y compris le logement.

Art. 98 – Quiconque concerné par une décision de gel conformément aux dispositions de l'article 96 de la présente loi peut demander à la commission Tunisienne de lutte contre le Terrorisme d'ordonner la levée du gel sur ses biens s'il considère qu'il a été pris à son encontre par erreur.

La commission Tunisienne de lutte contre le Terrorisme est également compétente pour ordonner la levée du gel sur les personnes et les organisations dont le lien avec des infractions terroristes n'est plus établi par les instances onusiennes compétentes.

Art. 99 – Le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent peut, sur demande du Ministre chargé des finances, décider par voie d'ordonnance sur requête de soumettre toute personne morale suspectée de liens avec des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi, ou qui se seraient rendues coupables d'enfreintes aux règles de gestion prudentielle, à celles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité, à l'audit externe d'un expert ou d'un collège d'experts spécialisés.

Art. 100 – Les établissements financiers bancaires et non bancaires et toute personne qui dans l'exercice de sa profession, prépare ou réalise, au profit de son client, des opérations ou transactions financières portant sur l'achat ou la vente de biens immobiliers ou de fonds de commerce, gère des capitaux et des comptes des clients, organise des apports pour la création des sociétés et autres personnes morales, les exploite ou les gère, contrôle lesdites opérations ou transactions ou donne conseil à leur titre, doivent prendre les mesures de vigilance requises.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux commerçants en métaux précieux, en de bijoux, de pierres précieuses ou tous autres objets précieux ainsi qu'aux dirigeants de casinos pour les transactions avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à un montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 101 – Les personnes énumérées par l'article 100 de la présente loi doivent prendre les mesures de vigilance suivantes :

- vérifier, au moyen de documents officiels, et autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels et enregistrer toutes les données nécessaires susceptibles de les identifier,

- vérifier, au moyen de documents officiels, et autres documents émanant de source fiable et indépendante :
 - l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction et la qualité de celui qui agit pour son compte.
 - la constitution de la personne morale, sa forme juridique, son siège social, la répartition de son capital social et l'identité de ses dirigeants et ceux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom, tout en prenant les mesures raisonnables pour identifier les personnes physiques qui la contrôlent.
- Obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.
- Obtenir, en cas de recours à un tiers, les informations nécessaires susceptibles d'identifier le client et s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance relative à la répression du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme, qu'il a pris les mesures nécessaires à cet effet et qu'il est à même de fournir, dans les plus brefs délais, des copies des données d'identification de son client et autres documents y afférents à charge pour elles d'assumer dans tous les cas, la responsabilité de l'identification du client.

Ces mesures sont notamment prises lorsque :

- elles nouent des relations d'affaires,
- elles effectuent des transactions occasionnelles dont la valeur est égale ou supérieure à un montant qui sera fixé par un arrêté du ministre chargé des finances ou sous forme de virements électroniques,
- il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme,
- il y a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Si ces personnes ne parviennent pas à vérifier lesdites données ou si les informations sont insuffisantes ou qu'elles sont manifestement fictives elles doivent s'abstenir d'ouvrir le compte, de nouer ou de continuer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération ou la transaction et envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

Art. 102 – Les personnes visées à l'article 100 de la présente loi doivent mettre à jour les données relatives à l'identité de leurs clients, exercer une vigilance continue à leur égard pendant toute la durée des relations d'affaires et examiner attentivement les opérations et les transactions effectuées par leurs clients, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec les données dont elles disposent concernant ces clients, compte tenu de la nature de leurs activités, des risques qu'ils encourent et le cas échéant de l'origine des fonds.

Art. 103 – Les personnes visées à l'article 100 de la présente loi doivent prendre les mesures de vigilance suivantes :

S'assurer que leurs filiales et les sociétés dont ils détiennent la majorité du capital social et situées à l'étranger appliquent les mesures de vigilance relatives à la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme et informer les autorités de contrôle lorsque la réglementation des pays dans lesquels elles sont établies ne permet pas d'appliquer ces mesures.

Disposer de systèmes adéquats de gestion des risques en cas de relation avec des personnes ayant exercé ou exercent de hautes fonctions publiques dans un pays étranger, ou leurs proches ou des personnes ayant des rapports avec elles, obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer ou de continuer une relation d'affaires avec eux, assurer une surveillance renforcée et continue de cette relation et prendre des mesures raisonnables pour identifier l'origine de leurs fonds.

Art. 104 – Les personnes visées à l'article 100 de la présente loi doivent, lorsqu'elles nouent des relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires :

- collecter suffisamment d'informations sur le correspondant transfrontalier afin de reconnaître la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base des sources d'informations disponibles, sa réputation et l'efficacité du système de contrôle auquel il est soumis et vérifier s'il a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure de l'autorité de contrôle ayant trait au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.
- obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer des relations avec le correspondant étranger et fixer par écrit les obligations respectives des deux parties.
- s'abstenir de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une banque étrangère fictive et de nouer des relations avec des institutions étrangères qui autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Art. 105 – Les personnes visées à l'article 100 de la présente loi doivent :

- prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires avec des personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent de façon insuffisante les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- prêter une attention particulière aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies et prendre, si nécessaire, des mesures supplémentaires afin de les éviter.
- mettre en place des dispositifs de gestion des risques liés aux relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

Art. 106 – Les personnes visées à l'article 74 de la présente loi doivent conserver pendant une période qui ne peut être inférieure à dix ans à compter de la date de la réalisation de l'opération ou de clôture du compte, les registres, livres comptables et autres documents qu'ils détiennent sur support matériel ou électronique aux fins de consultation, le cas échéant, et ce, pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions ou opérations financières effectuées par leurs soins ou par leur intermédiaire et d'identifier tous les intervenants ou de s'assurer de leur véracité.

Art. 107 – Toute opération d'importation ou d'exportation de devises, dont la valeur est égale ou supérieure à un montant déterminé qui sera fixé par arrêté du Ministre chargé des finances, doit, à l'entrée à la sortie et lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services des douanes.

Les intermédiaires agréés et les sous-délégués de change doivent s'assurer de l'identité de toute personne qui effectue auprès d'eux des opérations en devises dont la valeur est supérieure ou égale à un montant déterminé qui sera fixé par arrêté du Ministre chargé des finances sur information de la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 108 – Les autorités habilitées à contrôler les établissements financiers bancaires et non bancaires et les personnes soumises de part leur profession à l'obligation de déclaration au sens de l'article 85 de la présente loi, sont chargées d'élaborer les programmes et pratiques adaptés à la lutte contre les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de veiller à leur mise en œuvre et de prendre, le cas échéant, les mesures disciplinaires nécessaires conformément à la législation en vigueur.

Ces programmes et pratiques doivent instituer :

- un système de détection des opérations et transactions suspectes ou inhabituelles, notamment la désignation de ceux qui sont chargés parmi leurs dirigeants et employés d'accomplir l'obligation de déclaration,
- des règles d'audit interne en vue d'évaluer l'efficacité du système instauré,

- des programmes de formation continue au profit de leurs agents.

Art. 109 – Nonobstant les sanctions pénales, tout manquement aux mesures de vigilance prévues aux articles 101, 102, 103, 104 et 105 donne lieu à des poursuites disciplinaires conformément aux procédures en vigueur prévues par le régime disciplinaire propre à chacune des personnes énumérées par l'article 100 de la présente loi.

En l'absence d'un régime disciplinaire particulier, les poursuites disciplinaires sont exercées par l'autorité habilitée à contrôler ces personnes.

Art. 110 – L'autorité disciplinaire compétente peut, après audition de l'intéressé, prendre l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction d'exercer l'activité ou la suspension de l'agrément pour une durée ne dépassant pas deux ans,
- la cessation des fonctions,
- l'interdiction définitive d'exercer l'activité ou le retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont également applicables aux dirigeants et membres du conseil de surveillance si leur responsabilité du non-respect des mesures de vigilance est établie.

Section II – De la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent

Sous-section première – De la Commission des Analyses Financières

Art. 111 – Il est institué, auprès de la Banque Centrale de Tunisie une commission dénommée "la Commission Tunisienne des Analyses Financières". Elle siège à la Banque Centrale de Tunisie qui en assure le secrétariat.

Article 112 – La Commission Tunisienne des Analyses Financières est composée du :

- Gouverneur de la Banque Centrale ou son représentant, président,
- un magistrat de troisième grade,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant de la direction générale des douanes,
- un représentant du comité du marché financier,
- un expert spécialisé en matière de lutte contre les infractions financières.

Les membres de la Commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans.

Les membres exercent leurs missions au sein de la commission en toute indépendance vis-à-vis de leurs administrations d'origine.

La Commission comprend un comité d'orientation, une cellule opérationnelle et un secrétariat général. Les modes de fonctionnement de la Commission sont fixés par décret.

Art. 113 – La commission tunisienne des analyses financières est notamment chargée des missions suivantes :

- établir les directives générales susceptibles de permettre aux personnes visées à l'article 74 de la présente loi de détecter et déclarer les opérations et les transactions suspectes,

- recueillir et traiter les déclarations concernant les opérations et les transactions suspectes et notifier la suite qui leur est donnée.
- collaborer à l'étude des programmes à mettre en œuvre pour lutter contre les circuits financiers illicites et à faire face au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent,
- prendre part aux activités de recherche, de formation et d'étude, et en général, à toute activité en rapport avec le domaine de son intervention,
- assurer la représentation des différents services et organismes concernés par ce domaine au niveau national et international, et faciliter la communication entre eux.

Art. 114 – La commission tunisienne des analyses financières peut dans l'exécution des missions qui lui sont dévolues faire appel au concours des autorités administratives chargées de l'application de la loi et aux personnes visées à l'article 100 de la présente loi. Celles-ci sont tenues de lui communiquer les renseignements nécessaires à l'analyse des opérations et transactions objet des déclarations recueillies dans les délais légaux.

Le secret professionnel n'est pas, dans ce cas, opposable à la commission tunisienne des analyses financières et les dépositaires desdits secrets ne peuvent être poursuivis du chef de leur divulgation.

Art. 115 – La Commission tunisienne des analyses financières peut, également, faire appel au concours de ses homologues étrangers auxquels elle est liée par des mémorandums d'accord en vue d'échanger les renseignements financiers susceptibles d'assurer l'alerte rapide concernant les infractions visées par la présente loi et d'en éviter l'exécution.

La coopération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à ce que les services étrangers analogues soient, conformément à la législation en portant organisation, soumis au secret professionnel et à l'obligation de ne pas transmettre ou utiliser les données et renseignements à eux communiqués à des fins autres que la lutte et la répression des infractions prévues par la présente loi.

Art. 116 – La commission tunisienne des analyses financières est tenue de mettre en place une base de données faisant état des personnes physiques et morales suspectées d'être en lien avec des opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent, des déclarations relatives aux opérations ou transactions suspectes recueillies, des requêtes de renseignements qui lui sont parvenues des autorités chargées de l'application de la loi ou de ses homologues étrangers et des suites qui leur ont été données.

Elle doit, en outre, conserver, pendant une durée minimum de dix ans à compter de la date de clôture de ses travaux, tout renseignement ou document, tenu sur un support matériel ou électronique, justifiant la suite donnée aux déclarations qu'elle avait recueillies, et ce, pour les consulter le cas échéant .

Art. 117 – Les membres de la Commission Tunisienne des analyses financières, leurs collaborateurs et tout autre agent, appelés en vertu de leurs fonctions à accéder aux dossiers objet des déclarations sur opérations ou transactions suspectes, sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent de ce fait, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles exigées par la mission qui leur est dévolue.

Sous-section II – Des mécanismes d'analyse des opérations et transactions suspectes

Article 118 – Les personnes visées à l'article 100 de la présente loi sont tenues de faire sans délai à la commission tunisienne des analyses financières une déclaration écrite sur toute opération ou transaction suspecte susceptible d'être liée directement ou indirectement au produit d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes prévues par la présente loi, ainsi que sur toute tentative desdites opérations ou transactions.

L'obligation de déclaration s'applique également, même après la réalisation de l'opération ou de la transaction, lorsque de nouveaux renseignements sont susceptibles de lier ladite opération ou transaction directement ou indirectement au produit d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Article 119 – Les personnes visées à l'article 100 de la présente loi doivent prêter une attention particulière aux opérations et transactions revêtant un caractère complexe ou d'un montant anormalement élevé ainsi qu'aux opérations et transactions inhabituelles dont le but économique ou la licéité n'apparaissent pas manifestement.

Elles doivent, dans la mesure du possible, examiner le cadre dans lequel lesdites opérations ou transactions sont réalisées ainsi que leur but, consigner les résultats de cet examen par écrit et les mettre à la disposition des autorités de contrôle et des commissaires aux comptes.

Art. 120 – La commission tunisienne des analyses financières peut ordonner à l'auteur de la déclaration qu'il soit procédé provisoirement au gel des fonds objet de la déclaration et leur dépôt sur un compte d'attente.

L'auteur de la déclaration doit s'abstenir d'informer la personne concernée de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résulté.

Art. 121 – Si les analyses n'ont pas confirmé les soupçons liés à l'opération ou transaction objet de la déclaration, la commission tunisienne des analyses financières doit aviser sans délais l'auteur de la déclaration et l'autorise à lever le gel des avoirs sur lesquels a porté la déclaration.

Si la commission tunisienne des analyses financières ne communique pas les résultats de ses travaux dans les délais prévus à l'article 124 de la présente loi, son silence vaut autorisation de levée du gel.

Art. 122 – Si les analyses ont confirmé les soupçons liés à l'opération ou transaction objet de la déclaration, la commission tunisienne des analyses financières transmet sans délais au procureur de la république de Tunis ses conclusions et tout document y relatif en sa possession en vue d'apprécier la suite à lui donner, et en avise l'auteur de la déclaration.

Le procureur de la république doit décider de la suite à donner à la dénonciation au plus tard dans les cinq jours suivant sa réception et notifier sa décision à l'auteur de la déclaration et à la commission Tunisienne des analyses financières.

Art. 123 – Les actes de poursuite, d'instruction et de jugement en matière d'infractions de blanchiment d'argent relèvent de la compétence du tribunal de première instance de Tunis. Toutes dispositions régissant les infractions terroristes en vertu de la présente loi lui sont applicables.

Art. 124 – La commission tunisienne des analyses financières est tenue de clôturer ses travaux dans les plus brefs délais. Toutefois, si elle a ordonné qu'il soit procédé au gel provisoire des fonds objet de la déclaration, elle doit clôturer ses travaux dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'ordre du gel et notifier à l'auteur de la déclaration les résultats de ses travaux.

Art. 125 – Les décisions rendues par la commission tunisienne des analyses financières doivent être motivées, elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 126 – La décision de classement sans suite émanant du Procureur de la République a pour effet la levée immédiate du gel des avoirs objet de la déclaration.

Si le Procureur de la République décide de l'ouverture d'une information, le gel est maintenu à moins que l'autorité judiciaire saisie de l'affaire n'en décide autrement.

Art. 127 – Le procureur général près la cour d'appel de Tunis peut, même en l'absence de déclaration sur opération ou transaction suspecte, requérir du président du tribunal de première instance de Tunis qu'il soit ordonné le gel des avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être liées à des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi, et ce, même si elles ne sont pas commises sur le territoire de la République.

Art. 128 – La décision de gel prévue à l'article précédent est prise par le président du tribunal de première instance de Tunis conformément à la procédure des ordonnances sur requêtes.

Art. 129 – Le procureur général près la cour d'appel de Tunis est tenu de transmettre immédiatement l'ordonnance de gel prise en application de l'article précédent et tout document en sa possession au Procureur de la République de Tunis pour ordonner qu'il y soit informé.

Le procureur général près la cour d'appel de Tunis transmet copie de l'ordonnance de gel à la commission tunisienne des analyses financières et l'avise de l'ouverture d'une information contre la personne concernée.

Les avoirs objet de l'ordonnance ci-dessus visée demeurent gelés à moins que l'autorité judiciaire saisie de l'affaire n'en décide autrement.

Art. 130 – Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars quiconque s'abstient délibérément de se soumettre à l'obligation de déclaration au sens des dispositions de l'article 118 de la présente loi.

Art. 131 – Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre toute personne physique ou morale qui aurait accompli, de bonne foi, le devoir de déclaration prévu à l'article 118 de la présente loi.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale n'est aussi admise contre la commission tunisienne des analyses financières à l'occasion de l'exercice de la mission qui lui est dévolue.

Art. 132 – Est puni d'un mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de trois mille dinars à trois cent mille dinars quiconque s'abstient de se soumettre à l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa de l'article 76 de la présente loi.

L'amende peut être portée à cinq fois la valeur des fonds sur lesquels a porté l'infraction.

Art. 133 – Les amendes prévues à l'article précédent sont applicables aux intermédiaires agréés et aux sous-délégués de change qui s'abstiennent de se soumettre aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 107 de la présente loi.

Art. 134 – Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à dix mille dinars les professionnels visés à l'article 74 de la présente loi, les commerçants de bijoux et de pierres précieuses et autres objets précieux, les dirigeants de casinos et tout dirigeant, représentant ou agent des personnes morales dont la responsabilité personnelle pour avoir enfreint ou ne pas obtempérer aux dispositions des articles 69, 70, 72, de l'alinéa 3 de l'article 72 bis, des articles 73, 75, 84, 86, de l'alinéa 2 de l'article 87 et l'article 96 de la présente loi, est établie.

La peine est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de et de mille dinars à cinq mille dinars d'amende, si une relation d'affaires a été nouée ou continuée ou une opération ou transaction occasionnelle dont la valeur est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par le ministre chargé des finances ou qui comprend des virements électroniques, a été réalisée sans respecter les obligations de :

- vérifier, au moyen de documents officiels ou autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité des clients habituels ou occasionnels et d'enregistrer toutes les données nécessaires à leur identification.
- vérifier, au moyen de documents officiels ou autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction, la qualité de celui qui agit pour son compte et de la constitution de la personne morale, de sa forme juridique, de son siège social, de l'identité de ses dirigeants et de ceux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom.
- obtenir du client des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.
- s'abstenir d'ouvrir un compte, de nouer ou continuer une relation d'affaires ou de réaliser une opération ou une transaction si les informations s'y rapportant sont insuffisantes ou manifestement fictives.

Ceci ne préjudicie pas des poursuites contre les personnes morales qui encourent une amende égale à cinq fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction initiale.

Art. 135 – Les décisions de gel des avoirs ainsi que les jugements prononçant leur liquidation ou confiscation en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi.

Art. 136 – Sont abrogées, les dispositions de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée par la loi n° 2009-65 de du 12 août 2009 et l'expression « ou membre du corps diplomatique ou consulaire ou un membre de leur famille » du deuxième alinéa de l'article 237 et de l'alinéa « C » de l'article 251 du Code pénal.

Seront également abrogées, les dispositions de l'alinéa « D » de l'article 251 du Code pénal et les expressions « ou organisation terroriste opérant à l'étranger » et « commis par le coupable de son propre chef ou conformément aux instructions de cette organisation » du deuxième alinéa de l'article 123 du Code de la Justice militaire.

ⁱ Traduction non officielle – Faite par le DCAF.